DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-44465

NOTRE DOSSIER :	44570
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-36-RN99-02149
DATE:	Le 4 décembre 2000
Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur qui lui a refusé l'aide juridique parce qu'il a refusé de verser la contribution exigible, ce qui va à l'encontre de la Loi, notamment de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et de l'article 26 du Règlement sur l'aide juridique.	
Le demandeur a demandé l'aide juridique le 21 décembre 1999 pour se défendre une accusation de voies de fait en vertu de l'art. 266 du Code criminel. L'aide lui aurait été accordée conditionnelle au paiement d'une contribution maximale de 200 \$.	
L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 mars 2000. La demande de révision a été reçue en temps opportun.	
La décision relative à l'établissement d'une contribution n'a pas fait l'objet d'une demande de révision;	
Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 décembre 2000.	
La preuve au dossier révèle que le demandeur a des revenus estimés à 9 423,60 \$. Ces revenus sont admis par le demandeur.	
Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il ne refuse pas de participer, mais qu'il n'en a simplement pas les moyens dans le délai que lui a imposé le directeur général.	
CONSIDÉRANT l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique qui établit que «L'aide juridique est accordée, sur demande, à une personne financièrement admissible suivant les dispositions de la sous-section I de la présente section pour les services juridiques prévus à la sous-section II de la présente section, au deuxième alinéa de l'article 32.1 ainsi qu'aux règlements et dans la mesure qui y est prévue»;	
CONSIDÉRANT que la décision relative à l'établissement d'une contribution n'a pas fait l'objet d'une demande de révision;	
CONSIDÉRANT que l'art. 74 de la Loi sur l'aide juridique n'accorde aucune compétence au Comité de révision pour déterminer les modes et les délais de paiement d'une contribution exigée en vertu du Règlement sur l'aide juridique;	
CONSIDÉRANT que, dans les circonstances, la décision du directeur général de refuser l'aide n'était pas déraisonnable;	
PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.	

Me PIERRE-PAUL BOUCHER Me MANON CROTEAU Me JOSÉE FERRARI